

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2657

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, les mots : « avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-11-1 ou la famille ou les proches aient été consultés » sont remplacés par les mots : « qu'ait été prise une décision unanime du médecin, de l'équipe soignante, de la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-11-1 et de la famille ou des proches après consultation des directives anticipées et avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière aussi grave que le respect de la vie d'une personne vulnérable et dans un souci de meilleur accompagnement de l'équipe soignante, ainsi que de la famille et des proches durant la

maladie et après la mort du patient, il convient que la décision d'arrêt d'un traitement susceptible d'entraîner le décès soit prise de manière unanime.